



Fédération
des CPAS

Réforme article 34 ARDIS

Prise en compte des ressources des cohabitants

PROJET
CONFIDENTIEL
NE PAS DIFFUSER

Accord de Gouvernement et Conseil des Ministres

juillet

- Élargir la notion de cohabitant dont on tient compte des ressources dans le calcul du revenu d'intégration (RI)
- Rendre obligatoire la prise en compte des ressources des cohabitants dans le calcul du RI sauf raison d'équité

Article 34	Situation/« statut » des cohabitants	Prise en compte (ou non)/des ressources du cohabitant	Obligation/ faculté/ Interdiction	Montant octroyé fictivement
§ 1	Marié ou ménage de fait avec une personne ne sollicitant pas le RI	Ressources dépassant le montant du RI pour une personne cohabitante prises en compte (article 14, § 1, 1°)	Obligation de prise en compte	Oui Même chose que § 4
§ 2	Cohabitation avec débiteurs d'aliments	Oui - voir infra slide 5	Oui - voir infra slide 5	Oui - voir infra slide 5
§ 3	Autres cas de cohabitation - Serait inchangé		Interdiction de prise en compte	
§ 4	Demandeur avec famille à charge marié ou en ménage de fait inchangé		Obligation de prise en compte	Oui - Inchangé

Article 34 § 1^{er}

Actuel	Nouveau	Commentaires
<p>Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du RI prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1^{er}, 1°, de la loi doit être prise en considération.</p> <p>Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.</p>	<p>Ajout au § 1^{er} :</p> <p>Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi.</p>	<p>1. Les revenus du conjoint/partenaire de vie cohabitant avec le demandeur doivent dorénavant être calculés en appliquant les règles de calcul et les exonérations spécifiques qui s'appliquent aux ressources du demandeur.</p> <p>2. = mode de calcul uniforme pour tout le pays</p> <p>3. = interprétation en faveur du bénéficiaire.</p> <p>4. Evite toute disparité d'application entre les CPAS/toute insécurité juridique et une diminution de la protection du bénéficiaire.</p>

Article 34 § 2 – projet texte

Actuel	Nouveau	Commentaires
<p>En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1°, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1°, de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.</p>	<p>En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs de ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1° de la loi doit être prise considération, sauf raison d'équité. Si le centre décide de déroger pour des raisons d'équité à la prise en considération totale des ressources du cohabitant visé, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation ainsi que le mode de calcul. Le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses débiteurs d'aliments majeurs au sens du Code civil.</p> <p>Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi. Cependant, par dérogation à l'article 22, § 1, b), du présent arrêté, il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé à l'alinéa 1^{er}, a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, sauf pour le demandeur ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un supplément d'allocations dans le cadre du régime des prestations familiales, pour lequel ces prestations familiales restent exonérées lors du calcul des ressources.</p>	<p>1 . Prise en compte obligatoire des revenus de personnes ayant une obligation alimentaire envers le demandeur cohabitant pour autant que ces revenus dépassent le taux cohabitant (fixé actuellement à 876,13 €).</p> <p>Inversion de la logique – Faculté X Obligation</p> <p>2. Prise en compte obligatoire mais des raisons d'équité peuvent être retenues (à établir par le CPAS sur base de son enquête sociale).</p> <p>Maintien du rôle du CPAS d'adapter la prise en compte des ressources à la situation familiale, personnelle et financière du demandeur entraînant une meilleure individualisation des droits</p>

Suite commentaires :

- Les ressources des débiteurs alimentaires doivent être calculées conformément au titre II, chapitre II, de la loi du 26 mai 2002 sauf en ce qui concerne les prestations familiales en faveur du demandeur.
 - Concernant les allocations familiales :
 - exonérées dans le chef du demandeur ;
 - doivent être prises en compte dans le cadre de la prise en compte des revenus des cohabitants (dérogation article 22, § 1, b) de l'AR de 2002).
 - Les prestations familiales, accordées au profit de demandeurs ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un **supplément d'allocations** dans le cadre du régime des prestations familiales, restent toutefois exonérées lors du calcul des ressources.
- Question en suspens : *supplément ou le montant total des allocations ?*

§ 2
actuel

**Cohabitation avec
ascendants/descendants
majeurs du 1^{er} degré
(parents/enfants)**

**Partie des ressources
dépassant le montant du RI
pour une personne
cohabitante (article 14, § 1, 1°)
peut être prise en compte**

**Faculté de prise en
compte : tenir compte
de tout/de rien/d'une
partie**

**Principe : prise en
compte possible de
façon totale ou partielle
sur base d'un budget
réel**

§ 2
projet

Obligés alimentaires plus étendus : parents/enfants majeurs mais aussi : grands-parents, petits-enfants, beaux-enfants et beaux-parents

Partie des ressources dépassant le montant du RI pour une personne cohabitante (article 14, § 1, 1°) **doit** être prise en compte

**Obligation de prise en
compte**
Mais possibles **raisons
d'équité à apprécier par
CPAS**

**Enquête sociale avec
budget réel demeure
primordiale**

§ 2 actuel	<p>Chacune des personnes concernées doit au moins bénéficier fictivement d'un montant cohabitant</p>	<p>Controverse : arrêt Cassation (19.1.2015 : prise en compte des AF) et interprétation divergente du SPP IS</p>
§ 2 Projet	<p>Idée similaire</p>	<p>Octroi fictif du RI aux cohabitants du demandeur</p> <p>Mais prise en compte des prestations familiales dans les ressources du cohabitant qui a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur du revenu d'intégration</p> <p>➔ dérogation à l'article 22, § 1, b) sauf supp. d'allocations (exo)</p>

Délais annoncés

- Entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur Belge (MB) - Intention de publication encore en décembre pour application en janvier à toutes les nouvelles demandes
 - Abandon 6 mois pour mettre en ordre les dossiers en cours
 - Disposition transitoire applicable aux personnes déjà bénéficiaires
 - = n'est appliqué à des personnes qui étaient déjà bénéficiaires du droit à l'intégration sociale le jour de la publication du présent arrêté au MB, qu'à partir de la prochaine révision de leur dossier, soit dans le cadre de la révision annuelle, soit à la suite de nouveaux éléments justifiant une révision.
- Question en suspens : *la perte des allocations de chômage d'un membre d'un ménage sera-t-elle un nouvel élément justifiant le recalcul immédiat pour tous les membres d'un ménage même ceux qui étaient déjà bénéficiaires ?*

Consultation des données

- Lors de chaque révision, il s'agira de vérifier, en cas d'existence d'un taux cohabitant, la composition du ménage
- Les CPAS vont « devoir » consulter les données de revenus de l'ensemble des personnes concernées (débiteurs d'aliments) : parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles
- A priori, les autorisations actuelles sont suffisantes pour couvrir l'ensemble de ces consultations vu qu'il s'agit de cohabitants

Merci de votre attention
**PROJET
CONFIDENTIEL
NE PAS DIFFUSER
DES QUESTIONS ?**